

GE_GERICHTE ATAS/735/2011 vom 16. August 2011

GE Cour de justice, 2011-08-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_735_2011

FR: GE_GERICHTE ATAS/735/2011 du 16 août 2011

IT: GE_GERICHTE ATAS/735/2011 del 16 agosto 2011

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI; RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les forme et délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56ss LPGA).

E. 3

L'objet du litige porte sur le bien-fondé de la suspension durant 45 jours du droit de l'assuré à l'indemnité de chômage.

E. 4

Aux termes de l'art. 30 al. 1 LACI, "Le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci: a. est sans travail par sa propre faute; b. a renoncé à faire valoir des prétentions de salaire ou d'indemnisation envers son dernier employeur, cela au détriment de l'assurance; c. ne fait pas tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour trouver un travail convenable; d. n'observe pas les prescriptions de contrôle du chômage ou les instructions de l'autorité compétente, notamment refuse un travail convenable, ne se présente pas à une mesure de marché du travail ou l'interrompt sans motif valable, ou encore compromet ou empêche, par son comportement, le déroulement de la mesure ou la réalisation de son but; e. a donné des indications fausses ou incomplètes ou a enfreint, de quelque autre manière, l'obligation de fournir des renseignements spontanément ou sur demande et d'aviser, ou f. a obtenu ou tenté d'obtenir indûment l'indemnité de chômage; g. a touché des indemnités journalières durant la phase d'élaboration d'un projet (art. 71a al. 1) et n'entreprend pas, par sa propre faute, d'activité indépendante à l'issue de cette phase d'élaboration."

A/1075/2011 - 5/9 - L'assuré enfreint son obligation d'aviser et de renseigner au sens de l'art. 30 al. 1 let. e LACI lorsqu'il répond de manière fausse ou incomplète aux questions figurant sur le formulaire à remettre à l'autorité compétente. Il y a aussi motif de suspension lorsqu'il ne fournit pas spontanément tous les renseignements importants pour déterminer son droit à l'indemnité ou calculer ses prestations (Circulaire du Secrétariat d'Etat à

l'économie - SECO, relative à l'indemnité de chômage IC 2007, D37 et D38) (cf. également les art. 28, 29 et 31 LPGA). Le devoir d'informer l'administration s'étend à tous les faits qui ont une importance pour le droit aux prestations. Peu importe au demeurant que les renseignements faux ou incomplets aient joué un rôle pour l'allocation des prestations (ATF 123 V 151 consid. 1b; DTA 1993 n° 3 p. 21 consid. 3b).

E. 5

La Caisse soutient que l'assuré a violé l'art. 30 al. 1 let. e LACI en ne l'informant ni qu'il était devenu administrateur et gérant de sociétés, inscrit au Registre du commerce, ni des gains réalisés auprès de ces sociétés. L'assuré quant à lui allègue avoir signalé ses fonctions d'administrateur à sa conseillère en personnel. Or, celle-ci a précisé qu'il lui avait certes parlé au début de son chômage de son souhait de prendre des fonctions d'administrateur, mais qu'il ne lui en avait plus reparlé par la suite, et ne lui avait en tout cas pas dit qu'il était inscrit au Registre du commerce. Force est de constater que les déclarations de l'assuré, d'une part, et de la conseillère en personnel, d'autre part, divergent. Le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a). La question de savoir si l'assuré a ou non annoncé à sa conseillère en personnel le fait qu'il était devenu actionnaire et gérant de différentes sociétés peut être laissée ouverte dans la mesure où le second reproche que lui adresse la Caisse est fondé comme on le verra ci-après.

E. 6

Il n'est pas contesté que l'assuré n'a pas annoncé les gains réalisés auprès de ces différentes sociétés. Celui-ci allègue toutefois n'avoir pas fait la distinction entre

A/1075/2011 - 6/9 - gain intermédiaire et gain accessoire et il explique que s'il n'a pas annoncé ces gains, c'est au motif qu'ils étaient accessoires et trop peu importants. Selon l'art. 24 al. 1 et 3 LACI, est réputé intermédiaire tout gain que le chômeur retire d'une activité salariée ou indépendante durant une période de contrôle. L'assuré qui perçoit un gain intermédiaire a droit à la compensation de la perte de gain. Le taux d'indemnisation est déterminé selon l'art. 22. Le Conseil fédéral fixe le mode de calcul du gain retiré d'une activité indépendante (al. 1). Est réputée perte de gain la différence entre le gain assuré et le gain intermédiaire, ce dernier devant être conforme, pour le travail effectué, aux usages professionnels et locaux. Un salaire conforme aux usages professionnels et locaux est pris en compte dès le début du gain intermédiaire, même si aucun revenu n'a été réalisé (arrêt du Tribunal fédéral du 19 octobre 2004 C 230/2003; circulaire du SECO, C 134). Selon l'art. 23 al. 3 LACI, en revanche, un gain accessoire n'est pas assuré. Est réputé accessoire tout gain que l'assuré retire d'une activité dépendante exercée en dehors de la durée normale de son travail ou d'une activité qui sort du cadre ordinaire d'une activité lucrative indépendante. L'horaire de travail peut être variable dans beaucoup d'activités. La notion d'accessoire du gain doit être comprise par rapport à celui provenant d'une activité

principale. Comme tel il n'entre pas dans le calcul des indemnités de chômage, ce gain ne peut demeurer que dans un rapport de proportion faible avec le revenu de l'activité principale. A défaut de quoi, si ce gain venait régulièrement à se rapprocher ou dépasser le gain principal, l'activité ne pourrait plus être accessoire et le gain ne le serait pas davantage (ATF 123 V 233 consid. 3c ; ATF du 19 octobre 2004, C 230/2003). Il convient à cet égard de rappeler qu'il n'appartient pas aux assurés de décider quelles sont les informations pertinentes dont ils doivent informer la caisse de chômage au sens de l'art. 30 al. 1 let. e LACI. Peu importe qu'en réalité, les faits jouent effectivement un rôle dans le calcul des prestations (ATF 123 V 151). L'assuré ne pouvait manquer de comprendre que les gains réalisés auprès des différentes sociétés dont il était administrateur ou gérant étaient susceptibles d'influencer son droit aux prestations. Dans le doute, il lui incombait à tout le moins de s'informer auprès de la Caisse. Enfin, on ne saurait sérieusement soutenir que le montant des gains intermédiaires était si faible qu'il ne valait pas la peine d'être annoncé, alors qu'ils s'élèvent à un total de 31'405 fr. 35, soit 833 fr. 35 pour mars 2009, 1'666 fr. 70 par mois d'avril à décembre 2009, 2'500 fr. 05 par mois de janvier à mai 2010, et 3'071 fr. 45 pour juin 2010. Il n'est pas vraisemblable que l'assuré ait cru, de bonne foi, que l'importance de ces montants serait sans influence sur son droit à des indemnités de l'assurance-chômage et qu'il n'était pas tenu de les déclarer.

A/1075/2011 - 7/9 - C'est donc à juste titre qu'une faute a été reconnue. Reste à en déterminer la gravité, ce qui dépend en particulier du point de savoir si l'assuré a délibérément violé son devoir de renseigner la Caisse, dans l'espoir de percevoir des prestations supérieures à celles qu'il pouvait prétendre, ou s'il n'a commis qu'une simple négligence. Il résulte des formulaires IPA remplis par l'assuré de mars 2009 à juin 2010 qu'il a répondu par la négative aux questions expressément posées de : "avez-vous travaillé chez un ou plusieurs employeur(s) ?", et "avez-vous exercé une activité indépendante ?". Le formulaire IPA de février 2009 est le seul dans lequel il a indiqué avoir travaillé pour XC _____ SA du 2 au 21 février 2009. Il a ainsi intentionnellement violé son obligation de renseignements en mentionnant expressément qu'il n'exerçait aucune activité lucrative, ni salariée, ni indépendante. La faute commise intentionnellement par l'assuré doit en conséquence être qualifiée de grave.

E. 7

L'assuré soutient que la sanction de 45 jours est excessivement sévère. Selon l'art. 30 al. 3 LACI, la durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute. Ainsi, en cas de faute légère, la durée de la suspension est de un à quinze jours (a), de seize à trente jours en cas de faute de gravité moyenne (b) et de trente-et-un à soixante jours en cas de faute grave (d) (art. 45 al. 2 OACI). Le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) n'a pas établi de barème particulier quant à la sanction à infliger lorsqu'il y a infraction à l'obligation d'informer et d'aviser. Il a en effet laissé à l'administration le pouvoir d'apprécier quelle devait être la durée de la suspension à prendre en considération selon la faute et le cas particulier (Circ. SECO D72). Constitue toutefois un abus du pouvoir d'appréciation la pratique administrative selon laquelle le droit aux prestations de l'assuré qui a donné de fausses indications au sujet de ses recherches personnelles de travail, est suspendu, en règle générale, pour la durée la plus longue prévue en cas de faute grave. A cet égard, on rappellera aussi que la durée de la suspension doit être proportionnelle à la gravité de la faute et non à l'importance du dommage causé à l'assurance-chômage (Jacqueline Chopard, *Die Einstellung in der Anspruchsberechtigung*, thèse Zurich, 1998, p. 44; art. 30 alinéa 3

3ème phrase LACI). (ATF C 21/05). La durée de la suspension fixée à 45 jours par la Caisse n'apparaît pas, en l'occurrence, disproportionnée à la faute commise (pour comparaison: ATF 123 V 150; arrêt non publiés S. du 14 avril 2005, C 90/02; arrêt non publié G. du 30 novembre 1999, C 183/99). Elle ne constitue du reste pas la durée la plus longue prévue en cas de faute grave. La Cour de céans considère ainsi, au vu de ce qui précède, que l'appréciation de la Caisse n'est pas critiquable et respecte au demeurant le principe de la proportionnalité.

A/1075/2011 - 8/9 -

A/1075/2011 - 9/9 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.